

Circulaire de politique pénale territoriale dans les territoires ultra-marins

QU'EST-CE QUE C'EST ?

CIRCULAIRE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE (DATÉE DU 20 FÉVRIER 2026) QUI S'ADRESSE AUX PROCUREURS ET AUX MAGISTRATS. ELLE DÉFINIT LA STRATÉGIE POUR MIEUX TRAITER LES AFFAIRES DE VIOLENCES INTRAFAMILIALES ET PROTÉGER LES MINEURS VICTIMES.

1. Protéger l'enfant "co-victime"

Le texte insiste sur une réalité : un enfant qui voit ou entend des violences au sein de son foyer est lui-même une victime, même s'il ne reçoit pas de coups.

- Priorité à la mise à l'abri : Les procureurs sont encouragés à agir plus vite pour éloigner le parent violent, plutôt que de déplacer l'enfant et le parent protecteur.
- Suspension de l'autorité parentale : En cas de crimes ou de violences graves, l'autorité parentale du parent poursuivi peut être suspendue automatiquement pour protéger l'enfant des pressions durant l'enquête.

2. Une justice plus rapide et spécialisée

Pour éviter que les procédures ne durent des années (ce qui est traumatisant pour un enfant), la circulaire demande :

- Des pôles spécialisés : Dans chaque tribunal, des magistrats formés spécifiquement aux violences intrafamiliales doivent coordonner les dossiers.
- Le recueil de la parole : L'audition de l'enfant doit être faite par des experts, dans des salles adaptées (salles Mélanie), pour qu'il n'ait à raconter son histoire qu'une seule fois.

3. Mieux communiquer entre les juges

C'est un point technique mais crucial : souvent, un juge s'occupe du divorce (Juge aux affaires familiales) pendant qu'un autre s'occupe de la protection de l'enfant (Juge des enfants) et qu'un troisième juge le parent violent (Juge pénal).

- Partage d'informations : La circulaire oblige ces différents juges à se transmettre les pièces importantes du dossier pour éviter des décisions contradictoires (par exemple, un juge qui accorderait un droit de visite alors qu'un autre a ordonné un placement en urgence).

4. Accompagner l'enfant après le procès

La protection ne s'arrête pas au jugement.

- Soutien psychologique : Le texte prévoit un accès facilité et gratuit à des soins psychiatriques ou psychologiques pour les mineurs victimes de sévices sexuels ou de violences graves.
- Administrateur ad hoc : Si les deux parents sont incapables de protéger les intérêts de l'enfant (par exemple si l'un est auteur et l'autre sous emprise), un professionnel est désigné pour représenter l'enfant juridiquement.



En résumé

L'objectif est de mettre fin au "silence" et à la lenteur administrative. La justice doit devenir un bouclier immédiat pour l'enfant, en considérant que sa sécurité prime sur le droit de visite des parents violents.